|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/9 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  6 décembre 2018  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention   
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

**MC-2/9 : Codes du Système harmonisé**

*La Conférence des Parties,*

*Consciente* que l’amélioration des données générées par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pourrait être un moyen de faciliter l’application de l’article 4 de la Convention, de faciliter l’établissement des rapports nationaux en application de l’article 21 et de promouvoir une meilleure communication entre les partenaires commerciaux,

*Prenant en considération les*résultats de l’étude sur le Système harmonisé menée au titre du domaine de partenariat des produits contenant du mercure par le Partenariat sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l’environnement,

*Prie le*Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat sur les produits contenant du mercure et en concertation avec les organisations compétentes :

a) De proposer, en tenant compte des résultats de l’étude sur le Système harmonisé au titre du Partenariat sur les produits menée par le Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l’environnement, des solutions pour la définition de codes douaniers permettant d’identifier et de distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux contenant du mercure ajouté qui figurent dans l’Annexe A de la Convention, y compris des moyens de les harmoniser éventuellement ;

b) De faire parvenir aux Parties et autres parties prenantes, d’ici à mai 2019, un projet de rapport pour observations ;

c) De recevoir les observations des Parties et autres parties prenantes sur le projet de rapport jusqu’au 1er août 2019 ;

d) De réviser le projet de rapport en tenant compte des observations reçues conformément à l’alinéa c) ci-dessus ;

e) De présenter le rapport susvisé à la Conférence des Parties à sa troisième réunion, pour examen.